



## Arrêt

n° 195 948 du 30 novembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous déclarez être née le 17 mai 1998. Vous résidiez dans le quartier Assiama, à Tsévié. Vous n'aviez aucune affiliation politique et aucune affiliation associative.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :*

Le 19 octobre 2014, vous quittez le Togo, par avion avec votre passeport et un visa Schengen pour regroupement familial afin de rejoindre votre père, en Belgique.

En avril 2015, votre père souhaite vous offrir des vacances au Togo pour vous récompenser de vos bons résultats scolaires. Vous quittez alors la Belgique, le 2 avril 2015. Le même jour, vous retrouvez votre mère, au Togo. Celle-ci vous annonce qu'elle ne peut pas vous accepter et que vous devez repartir chez votre père. Elle vous menace également de vous marier de force à un homme, déjà marié à 3 autres femmes.

Le 23 avril 2015, vous quittez à nouveau le Togo, par avion, munie de votre passeport et de votre visa. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous cherchez à joindre votre père par téléphone mais celui-ci ne répond pas. Vous vous rendez à son adresse mais personne n'y est présent. Vous croisez alors un de ses amis, qui tente également de joindre votre père, sans succès. Ce dernier vous héberge jusqu'à l'expiration de votre visa, en octobre 2015. Le 30 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre mère, car celle-ci ne veut plus de vous et qu'elle veut vous marier de force à un homme (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.10). Vous déclarez également qu'elle pourrait vous faire du mal si elle vous retrouve au pays, car votre père ne s'est jamais occupé d'elle comme il lui avait promis (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.10). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'emblée, s'agissant du projet de mariage forcé vous concernant, relevons que vous déclarez avoir entendu parler pour la première fois de ce projet en date du 2 avril 2015 (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.14 et p.15), soit après votre retour au Togo. Le Commissariat général remarque donc qu'avant votre premier départ du pays, la question d'un mariage vous concernant n'a jamais été soulevée par votre mère. En effet, à la question de savoir pourquoi attendre votre retour au Togo pour vous donner en mariage, vous vous contentez de faire allusion aux démarches de votre père pour vous faire venir en Belgique, au soulagement de votre mère concernant votre départ et à sa révolte face à votre retour (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.15), sans préciser ce qui pousse votre mère à vous donner en mariage. Remarquons ensuite que vous ignorez les raisons de cette révolte, vous limitant à dire qu'elle ne veut plus de vous, que votre père a gâché sa vie et que l'acte, qu'il a posé envers elle, l'énerve (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.15). A cela, ajoutons vos méconnaissances concernant l'homme à qui votre mère veut vous donner en mariage. En effet, vous déclarez qu'elle ne vous a pas donné de date pour le mariage et qu'elle ne vous a pas parlé de cet homme (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.15). De plus, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information sur cet homme à qui votre mère veut vous donner en mariage, hormis qu'il a trois épouses (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.18). Ainsi, vous ignorez qui il est et comment votre mère l'a trouvé (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, pp.17-18).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et les méconnaissances relevées ci-dessus l'empêchent de croire que vous étiez, au Togo, concernée par la problématique des mariages forcés et qu'elle vous concernerait de manière sérieuse en cas de retour. Et ce d'autant plus qu'à la question de savoir ce qui vous fait penser que votre mère est capable de vous marier de force, vous vous bornez à répondre qu'elle a toujours fait ce qu'elle disait (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.18), sans autre précision. Après cela, le collaborateur du Commissariat général vous repose la question, ce à quoi vous vous contentez de dire que c'est dans son caractère, que vous savez qu'elle va le faire et qu'elle a trouvé cet homme avec trois femmes (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.18). Par conséquent, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous risquez en cas de retour au pays un mariage forcé.

*En effet, dans la mesure où vous n'avez pas été capable de lui fournir d'explication convaincante, il estime que ces craintes ne sont que pures suppositions et ce d'autant plus que vous affirmez ne jamais avoir entendu parler de la pratique du mariage forcé dans la famille de votre mère (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.16).*

*A cela s'ajoute, qu'à la lecture et à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a relevé une contradiction. En effet, lors de votre interview en tant que « Mineur étranger non accompagné » (voir document joint à votre dossier administratif), vous avez déclaré « être venue en Belgique la 1ère fois en octobre 2014, pour rejoindre mon père. En avril, mon père m'a payé un billet d'avion en disant que c'était pour les vacances. Je suis retourné au pays. Mon père a alors téléphoné à ma mère pour dire qu'il ne voulait plus me prendre en charge. Ma mère quant à elle ne veut plus non plus car elle dit avoir assumé ses responsabilités jusqu'ici et maintenant c'est à mon père de prendre le relais. Je suis revenue en Belgique le 24 avril 2015. Je me suis rendue chez mon père mais il n'a pas voulu me prendre chez lui. Je suis donc allée chez la maman de l'amie de mon père. Je viens ici car je ne sais pas quoi faire ». Vous ne faites donc à aucun moment allusion au projet de mariage, que vous invoquez devant le Commissariat général. Cet élément finit donc d'entacher la crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant les maltraitances que vous invoquez, vous dites qu'il arrive à votre mère d'être méchante avec vous, qu'elle vous frappe quand vous faites quelque chose qui n'est pas bien ou si vous n'avez pas bien travaillé à l'école et elle n'aime pas que vous sortiez de la maison (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, pp.12-13). Or, vous n'établissez pas que votre mère aurait fait preuve à votre rencontre ou risquerait de vous infliger des violences physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi. De plus, relevons que lors de votre interview en tant que « Mineur étranger non accompagné » (voir document joint à votre dossier administratif), vous faites uniquement allusion au fait que « [Ma mère] dit avoir assumé ses responsabilités jusqu'ici et maintenant c'est à mon père de prendre le relais ». Vous ne faites donc à aucun moment allusion au fait que votre mère vous maltraitait, contrairement à ce que vous invoquez devant le Commissariat général. Cet élément finit donc d'entacher la crédibilité de vos déclarations.*

*Outre la crainte vis-à-vis de votre mère, vous déclarez avoir peur de la famille de votre père, qui ne vous aime pas (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.10). Vous précisez que parmi eux, vous craignez surtout l'oncle paternel de votre père ainsi que ses tantes (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.10). Toutefois, vous n'avez pas été capable de fournir la moindre information permettant d'établir cette crainte. En effet, interrogée sur ce qu'ils pourraient vous faire s'ils vous voyaient, vous vous contentez de faire allusion à des insultes (« que je suis une enfant bâtard et que ma mère est une prostituée », Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, pp.10-11). A ce sujet, vous ignorez pour quelle raison, ils insultent votre mère de prostituée (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.11). Quant aux raisons qui les poussent à vous insulter d'enfant bâtard, vous vous contentez de mentionner leurs propos, disant que vous ne leurs ressemblez pas et que vous n'êtes pas l'enfant de leur frère (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.11). Aussi, constatons que rien ne permet de conclure que ces propos tenus par votre famille paternelle équivaldraient à des persécutions au sens propre du terme. De plus, le Commissariat général constate que ces insultes se limitent à des déclarations verbales, qu'elles n'ont jamais été au-delà et qu'elles n'ont jamais été suivies d'actes concrets (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.11). Il n'est donc pas permis au Commissariat général de vous octroyer un statut en Belgique sur cette base.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 17 août 2016, p.10 et p.21).*

*Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation du Service d'Aide à la Jeunesse de Montignies-sur-Sambre, que vous déposez ultérieurement à l'audition, ce document stipule que vous vous êtes présentée en leurs locaux pendant la permanence du 29 avril 2015. De nouveau, cet élément n'est pas remis en cause. Cependant, ces documents ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus et de renverser la présente décision.*

*Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « notamment en vue d'instruire davantage le contexte de maltraitances auquel la requérante a été confrontée chez sa mère, et le cas échéant se prononcer sur la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; en vue de produire des informations objectives actualisées sur la pratique du mariage forcé au Togo et, sur cette base notamment, apprécier la crédibilité de la menace pesant sur la requérante ; et/ou en vue d'apprécier l'impact et la gravité des menaces et violences mentales dont la requérante a régulièrement fait l'objet de la part de sa famille paternelle » (requête, page 13).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 Lors de l'audience du 7 novembre 2017, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : une attestation de suivi psychologique du 24 août 2017.

La partie défenderesse dépose à l'audience du 7 novembre 2017, un document intitulé « Dossier demande de visa long séjour pour la Belgique ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. L'examen préalable du moyen**

5.1 « Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, pages 6 à 7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que les déclarations de la requérante quant au projet de mariage forcé, à l'identité de l'homme qu'elle devait épouser, sur ses craintes envers la famille de son père, ne sont pas crédibles. Elle estime en outre que les déclarations de la requérante quant aux maltraitances que sa mère lui aurait fait subir ne présentent pas une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle estime en outre que les documents d'identité que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.8 En l'espèce, le Conseil constate que le récit de la requérante manque de crédibilité et que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, les méconnaissances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.8.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que les déclarations de la partie requérante sur son projet de mariage forcé manquent de crédibilité. Elle relève en outre que dans le questionnaire de mineur étranger non accompagné, la requérante ne fait à aucun moment allusion à ce projet de mariage.

En termes de requête, la partie requérante soutient que les explications données par la partie requérante sont cohérentes au regard du contexte dans lequel les faits s'inscrivent ; que ce n'est qu'après avoir fait le constat que le père de la requérante ne souhaitait plus s'occuper de sa fille que sa mère a décidé qu'il convenait de donner la requérante à un homme afin qu'elle ne constitue plus une charge financière pour elle ; qu'il est dès lors vraisemblable que ce projet de mariage n'ait pas été abordé qu'au retour de la requérante au Togo après le constat de l'échec de la prise en charge de son père malgré ses promesses. S'agissant de l'homme que la requérante devait épouser, la partie requérante soutient que sa mère ne lui a jamais communiqué son identité ; qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait été tenue à l'écart des démarches et tractations de sa mère pour lui trouver un mari. Elle rappelle à ce propos que ce mariage forcé, a été organisé à l'insu de la requérante et sans qu'elle ne donne son consentement ; que sa mère ne lui a jamais communiqué de date de mariage ; que sa mère a juste évoqué le fait que cette personne avait déjà eu trois femmes ; que le fait qu'il n'en sache pas plus ne peut suffire à remettre en doute le mariage forcé. Elle soutient par ailleurs, qu'il n'est pas aisé pour la requérante d'apporter une quelconque preuve de ce projet de mariage forcé mais que la menace que la requérante soit mariée de force, sur fond de rivalité entre son père et sa mère qui se rejettent mutuellement la responsabilité et la charge de leur enfant, est crédible, sérieuse et concrète. La partie requérante regrette par ailleurs que la partie défenderesse n'ait pas produit la moindre information sur la pratique des mariages forcés au Togo. La partie requérante relève enfin que la requérante a introduit sa demande d'asile alors qu'elle était mineure, rejetée de ses parents, et dans une situation de grande vulnérabilité et elle rappelle que concernant la fiche de « Mineur étranger non accompagné », elle l'a rempli sans qu'aucun tuteur ait été désigné (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Il constate que l'argumentation développée par la partie requérante est de nature purement explicative et laisse entière les constats valablement posés par la partie défenderesse quant au fait que la requérante reste imprécise sur les motifs pouvant expliquer la décision radicale prise par la mère de la requérante de marier de force sa fille à son retour d'Europe, ainsi que sur l'identité de cet homme auquel sa mère veut la marier de force.

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ensuite, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'au cours de son récit, la requérante, interrogée sur les motifs de sa demande d'asile, omet d'évoquer ce projet de mariage forcé. Ainsi, le Conseil relève que dans son récit libre, la requérante, interrogée sur les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays, évoque seulement les désaccords entre sa mère et son père sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité et la charge financière de leur fille et ne fait à aucun moment référence au projet de mariage forcé (dossier administratif/ pièce 7/ pages 11 et 12).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations de la requérante sur son projet de mariage forcé ne sont pas crédibles. Dès lors, elle a pu valablement estimer qu'il n'était pas nécessaire de produire les informations sur les mariages forcés au Togo, étant donné que le projet de mariage forcé n'est pas établi.

6.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les craintes de la requérante envers la famille de son père qui tiendraient des propos désobligeant à son égard ainsi qu'envers sa mère ne présentent pas une gravité suffisante pour être considérées comme des persécutions. Elle considère en outre qu'il en va de même des maltraitances invoquées par la requérante et dont elle soutient avoir fait l'objet en vivant avec sa mère.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'à son arrivée en Belgique la requérante s'est retrouvée dans une situation de grave vulnérabilité, rejetée et menacée de mariage forcé par sa mère ; que la partie défenderesse ne conteste pas les insultes et violences mentales répétées dont la requérante soutient avoir fait l'objet ; que ces maltraitances physiques et psychiques ont de par leur caractère répété, constitutives de persécutions ; elle soutient que les faits de maltraitances dont la requérante se plaint se sont écoulés sur plusieurs années, à un moment où la requérante était mineure et particulièrement vulnérable ; qu'en Belgique, la requérante aurait bénéficié de l'intervention d'un juge de la jeunesse et des mesures auraient été prises pour la sortir de son environnement maltraitant ; que le fait que les insultes répétées de la part de sa famille paternelle n'aient jamais été suivies d' « actes concrets » n'entache nullement le caractère nocif pour la partie requérante (requête, pages 3, 4, 5, 6 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, à ce stade-ci de sa demande, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les insultes de sa famille paternelle et les brimades que sa mère lui a fait subir durant son enfance atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Le Conseil relève en outre que la requérante ne présente, à l'heure actuelle, aucun élément objectif de nature à attester les cicatrices et autres plaies laissées sur son corps et dont elle soutient que leur origine se trouve dans les brimades que sa mère lui aurait fait subir durant son enfance (dossier administratif/ pièce 7/ page 13).

constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 24 août 2017, qui mentionne que la requérante est « très affectée par la situation et les différents traumatismes vécus aussi bien au Togo que dans le pays d'accueil » ; qu'elle « souffre de fortes céphalées, d'un important trouble du sommeil se manifestant par des insomnies, des cauchemars et des agitations nocturnes », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les éléments à la base de son départ du pays.

6.8.3 En termes de requête, la partie requérante justifie les imprécisions et méconnaissances relevées dans ses propos par le jeune âge de la requérante et du fait qu'au moment des faits elle était encore mineure.

Le Conseil observe en premier lieu que si la partie requérante était mineure lors des faits, il constate que, lors de son audition, elle avait atteint l'âge de la majorité.

Néanmoins, ce constat n'empêche pas de devoir tenir compte du jeune âge de la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile. A cet égard, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, il constate que dans l'ensemble, il a été tenu compte du jeune âge de la requérante, que les motifs retenus à son encontre ont pris en considération son état de minorité au moment des faits et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que lesdits motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et de son risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le mariage forcé de la requérante, le déroulement de celui-ci et le mari de la requérante.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.



6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **8. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN